

Article 70 - Comité

1. La Commission est assistée par un comité (ci-après, "le comité").
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, les articles 3 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.
3. Le comité adopte son règlement intérieur.

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/node/626#comment-0>